

DOSEP  
Division de l'Organisation Scolaire  
Etablissements et Personnels  
Bureau C08

Affaire suivie par  
Christiane SAINSON

Tel : 03 86 71 86 80  
Fax : 03 86 71 86 86  
dos58.cs@ac-dijon.fr

DSDEN 58  
Place Saint Exupéry  
CS 70074  
58028 Nevers Cedex

Nevers, le 7 janvier 2015

Le Directeur Académique des Services  
de l'Education Nationale  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les  
enseignants du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education Nationale

**OBJET : Droit individuel à la formation des personnels enseignants du  
premier degré**

**Réf :**

- loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat – art. 11 à 14 ;
- décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État ;
- circulaire n°2011-202 du 14 novembre 2011 (BO n°44 du 1<sup>er</sup> décembre 2011).

J'ai l'honneur de vous informer des modalités ainsi que des conditions de mise en œuvre, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, du droit individuel à la formation (DIF) dont bénéficie tout personnel enseignant, titulaire ou non titulaire.

**I – Acquisition du droit individuel à la formation**

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de vingt heures par année de service. Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés jusqu'à une durée de cent vingt heures, qui constitue un plafond.  
La capitalisation est arrêtée au 31 décembre 2014.

Pour bénéficier du droit individuel à la formation, les agents non titulaires doivent compter, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, au moins un an de services effectifs au sein de l'administration.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les fonctionnaires à temps partiel, à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit.  
Pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, sont prises en compte les périodes :

- d'activité, les congés qui en relèvent en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat inclus,
- de mise à disposition,
- de détachement,
- de congé parental.



L'agent peut demander à utiliser, par anticipation, une durée supplémentaire au plus égale à la durée acquise. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser cent vingt heures.

L'utilisation anticipée du droit individuel à la formation ne peut intervenir qu'en application d'une convention entre l'administration et le fonctionnaire, qui précise également la ou les actions de formation retenues, les modalités de contrôle de l'assiduité du fonctionnaire et, le cas échéant, la part de ces actions se déroulant hors du temps de service.

## **II – Mobilisation du DIF**

Le droit individuel à la formation professionnelle est utilisé à l'initiative de l'agent en accord avec son administration. Les actions de formation retenues à ce titre peuvent se dérouler hors du temps de service. L'agent qui suit, hors de son temps de service, une action de formation en vertu de droit individuel à la formation, reste dans la position statutaire d'activité.

Le temps de formation accompli par l'agent au titre de son droit individuel à la formation en excédant de la durée réglementaire de service donne lieu au versement, par l'administration, d'une allocation de formation d'un montant égal à 50 % de son traitement horaire. Cette allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale et n'est donc pas soumise aux cotisations pour pension civile.

Les modalités de calcul de cette allocation correspondent à 50 % du traitement horaire d'un agent, prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle que fixée pour la fonction publique, c'est-à-dire 1607 heures.

L'indemnité sera versée une fois la formation totalement accomplie.

L'action de formation choisie en utilisation du droit individuel à la formation fait l'objet d'un accord écrit entre l'agent et l'administration dont il relève. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à la demande faite par l'agent. Le défaut de notification de sa réponse par l'administration au terme de ce délai vaut accord écrit.

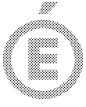
Le financement des formations, toujours partiel, sera arrêté en fonction de l'intérêt du projet professionnel présenté et des crédits disponibles.

Les frais de déplacement et d'hébergement ne sont pas pris en compte.

## **III – Formations éligibles**

Elles doivent relever des domaines suivants :

- l'adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;
- le développement des qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;
- la formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne ;
- la réalisation de bilans de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;
- la validation des acquis de l'expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L 335-6 du code de l'éducation.



Le droit individuel à la formation sera utilisé pour des formations permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans le cadre notamment d'une mobilité professionnelle, formations choisies dans le Plan Académique de Formation (PAF) ou dans un autre cadre si l'offre de formation n'existe pas dans le PAF.

Ces formations doivent prioritairement se dérouler pendant les périodes de congés annuels ou les week-ends.

#### **IV – Dépôt des demandes**

Les demandes d'utilisation du droit individuel à la formation seront formulées uniquement à l'aide de l'imprimé joint, sur lequel l'I.E.N. portera un avis circonstancié.

Elles devront être accompagnées d'une lettre de motivation manuscrite, d'un descriptif et d'un calendrier de la formation demandée, et d'une facture pro-forma (ou devis).

**Le dossier devra être retourné, par la voie hiérarchique, à l'IEN de circonscription** qui le transmettra ensuite à la DSDEN de la Nièvre - DOSEP 1<sup>er</sup> degré, **avant le vendredi 20 février 2015 (délai de rigueur)**, pour les formations prévues entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 30 juin 2016.

**SIGNÉ**

Philippe BALLÉ

**PJ** : demande de mobilisation du droit individuel à la formation.